

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'ENFER

N° 012-2023

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise **BSTP Centre Travaux Orléans, 1 rue des Muids 45140 INGRE**, représentée par **Monsieur TROISPOUX Xavier**, en date du **14 février 2023**,

Considérant que pour réaliser les travaux liés à des travaux de **réfection de voirie et trottoirs, Rue de l'Enfer**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant

ARRETE

Article 1 : A compter du **20 février 2023** et pour toute la durée des travaux (**180 jours calendaires**), selon les aléas climatiques qui pourraient retarder les travaux, la circulation dans la **rue de l'Enfer**, sera une **circulation alternée manuellement sur la chaussée opposée ce pour permettre la réalisation des travaux**.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

Article 7 : Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHANTEAU, le 17 février 2023.

Le Maire,

Christel BOTELLO

Par délégation François BATS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- Publié le :